

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'une démonstration de battage à l'ancienne avec exposition de matériels anciens et restauration.

Le Maire de la commune de lavignac

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la demande du Président de l'association communale de chasse agréée de LAVIGNAC représenté par Monsieur ROUGERIE Philippe d'exploiter un débit temporaire de boissons de 1ère et « 3ème catégories à l'occasion d'une démonstration de battage à l'ancienne avec exposition de matériels anciens et restauration;

ARRETE

Article 1 : le Président de l'association communale de chasse agréée de LAVIGNAC représenté par Monsieur ROUGERIE Philippe est autorisé à occuper le domaine privé de la commune pour organiser une démonstration de battage à l'ancienne avec exposition de matériels anciens et repas, le 03 septembre 2023 sur le terrain communal situé sur la parcelle B068 derrière la mairie.

Article 2 : le Président de l'association communale de chasse agréée de LAVIGNAC représenté par Monsieur ROUGERIE Philippe s'assurera que l'assurance de l'association, responsabilité civile existe pour l'organisation de cette manifestation.

Article 3 : Il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des installations du terrain à l'issue des festivités.

Article 4 : Le Président de l'association communale de chasse agréée de Lavignac et toutes les administrations de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie. Une copie sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de CHALUS.

Notifié à :
Monsieur ROUGERIE Philippe

Fait à LAVIGNAC , le 10 août 2023

à Lavignac le 14 Août 2023

Le maire Gérard CHAMINADE



Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

LE MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 JUILLET 2022 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne
- Vu la demande présentée par Monsieur ROUGERIE Philippe, le Président de l'association de chasse agréée de la commune de Lavignac en date du 9 août 2023.

ARRETE

Article 1 – Monsieur ROUGERIE Philippe, Président de l'association de chasse agréée de la commune de LAVIGNAC, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du **premier et troisième groupe** à l'occasion de l'organisation du vide grenier et de la démonstration de battage à l'ancienne dans le bourg de LAVIGNAC le 03 septembre 2023.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 29 JUILLET 2022 .

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1993 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur ROUGERIE Philippe, Président de l'association de chasse agréée de la commune de LAVIGNAC, demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à :

Monsieur ROUGERIE Philippe

Fait à LAVIGNAC , le 10 août 2023

à Lavignac le 14 Août 2023



Le maire Gérard CHAMINADE



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-3.

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes.

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3.

Vu la demande du Président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune de Lavignac en date du 05 mai 2023.

ARRETE

Article 01 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du 03 septembre 2023 à l'ACCA de Lavignac.

Article 02 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

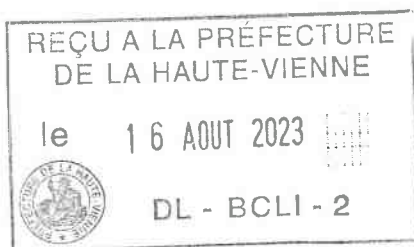
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune Lavignac. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 05 : En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 06 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lavignac.

Article 07 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LAVIGNAC 10 août 2023

